



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	49	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
36	14	2

Objet de la délibération
<p>N° 21-2023-10-10 Mise à jour du Règlement de collecte</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY, H. RUFFENACH, N. FABIÉ.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P.; ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE, O. FONTVIEILLE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachirn.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
3. Madame VINOLO Nathalie donne procuration à Monsieur FONTVIEILLE Olivier.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUDIA Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9-2, L2224-13 à L2224-17, L2212-2,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que le SICTOMU est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Président du SICTOMU détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur son territoire,

Considérant que les compétences du SICTOMU et ce pouvoir de police spécial s'exercent sans préjudice des pouvoirs de police générale des maires qui doivent veiller au respect du bon ordre, de ses déclinaisons et composantes,

Considérant la délibération n°6-2021 portant dernière mise à jour du règlement de collecte

Vu la nécessité d'actualiser le règlement de collecte au regard de la réglementation du tri à la source des biodéchets.

Considérant le contexte suivant :

A compter du 31 décembre 2023, les collectivités territoriales ont obligation du tri à la source des biodéchets.

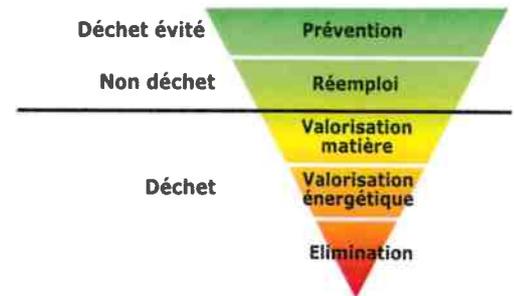
Au travers de cette obligation, c'est toute l'architecture et la philosophie de la gestion des déchets qui se trouve modifiée.

Les Lois de sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) ou Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) conduisent à **passer d'une logique de propreté urbaine à celle de la prévention du déchet** ou la logique de pollueur payeur est mis en avant.

La hiérarchie des modes de traitement accorde une priorité nette à la prévention et au recyclage.

Dès lors, il s'agit de promouvoir une consommation sobre et responsable, de favoriser le recyclage et la réutilisation puis enfin si le déchet doit être produit d'organiser sa valorisation matière ou à défaut énergétique enfin l'élimination doit devenir l'exception (à l'échéance 2035 seul 10 % des DMA pourront être admis en centre d'enfouissement).

Hiérarchie des modes de gestion des déchets



De fait, il convient de réécrire notre règlement de collecte afin de l'adapter à cette évolution sociétale et inscrire la prévention et la valorisation comme pilier de la gestion de nos déchets.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés:

- **36 voix POUR,**

- **14 voix CONTRE :**

*M. P. MEJEAN, M. G. DAUTREPPE, M. P. THOMAS, Mme G. NERON,
M. R. GUILLAUMONT, Mme C. DOMENICHINI, Mme H. RUFFENACH,
M. J.-M. MOULIN, Mme N. FABIE, Mme J. BASTID, M. J. CERVERA,
M. N. CARTAILLER, M. J. CORCESSIN, M. D. VINCENT*

Et

- **2 ABSTENTIONS**

M. P. JEAN, Mme J. BRAULT

DECIDE :

- 1- De modifier le règlement de collecte afin de l'adapter aux exigences de prévention et de responsabilité (pollueurs / payeurs), en insérant de nouveaux articles relatifs à :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

- la réduction de la production et l'obligation de tri sélectif comme préalable à toute opération de collecte,
 - la valorisation matière des biodéchets,
 - les conditions de fourniture de composteurs ou lombricomposteurs individuels,
 - les conditions de participations à l'utilisation de composteurs collectifs,
 - les conditions de présentation des sacs de collecte sélective des emballages
 - la fréquence de collecte normalisée en C1 (*pour l'ensemble du territoire et producteurs sauf financements complémentaires*),
 - le refus de collecte dès lors que le contenu du bac ou du sac est non conformes.
- 2- D'adopter en conséquence le règlement de collecte tel qu'annexé à la présente délibération et de le notifier aux Communautés de Communes pour application et aux Maires pour information
- 3- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents et en assurant la bonne conduite

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 12 octobre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Règlement de collecte

Copie à : Trésorerie, Service collecte, Communautés de communes (CCPU et CCPG), Mairies

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr